

Paris, le 5 avril 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-033

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation ;

Vu les articles L. 225-1 et L. 225-2 du code pénal ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mars 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative au refus d'inscription aux tests de présélection pour intégrer un mastère qui lui a été opposé par l'établissement d'enseignement supérieur A en raison de son handicap ;

Prend acte des mesures prises par le directeur de A pour améliorer l'intégration des personnes en situation de handicap, notamment visuel, dans le cursus de formation ;

Recommande à l'établissement d'enseignement supérieur A de veiller à l'avenir à ce qu'aucun candidat à une formation ne soit écarté en raison de son handicap, en continuant de développer les dispositifs permettant l'inclusion des personnes en situation de handicap, et de rappeler à l'ensemble de ses services les obligations légales et réglementaires en matière d'accueil et d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap.

Demande à l'établissement d'enseignement supérieur A de rendre compte des suites données aux recommandations, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Prise d'acte et recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Faits et procédure :

1. Monsieur X, étudiant à l'école supérieure de génie informatique, a souhaité s'inscrire aux tests de présélection pour candidater au mastère spécialisation « DevOps et Cloud » proposé par l'établissement d'enseignement supérieur A pour l'année universitaire 2022-2023.
2. Au préalable, Monsieur X a déclaré aux services de l'établissement A, lors d'un entretien téléphonique, être atteint d'une déficience visuelle et nécessiter, de ce fait, des aménagements pour les tests de présélection. En réponse, l'interlocutrice a refusé l'accès aux tests de présélection à Monsieur X, eu égard à l'inadaptation de la formation pour les personnes atteintes de cécité et à l'absence de dispositif permettant de les accueillir.
3. Par suite, l'association H a échangé avec Madame D, assistance administrative de A, sur les modalités existantes pour accompagner les étudiants déficients visuels dans le cadre de leurs études. Cet échange a été suivi d'un courriel en date du 23 juin 2022 résumant les dispositifs permettant de soutenir cette démarche. Ce courriel est resté sans réponse de la part de A.
4. C'est dans ces conditions que le Défenseur des droits a été saisi.
5. Par courrier du 16 novembre 2022, les services du Défenseur des droits ont sollicité des services de A des explications concernant le refus opposé à Monsieur X de passer les tests de présélection d'entrée en mastère pour la rentrée de septembre 2022.
6. L'établissement A a indiqué, par courrier en date du 14 décembre 2022, que, lors d'un entretien téléphonique, il avait été effectivement indiqué à Monsieur X que la formation n'était pas adaptée et que l'établissement n'avait pas le dispositif nécessaire pour l'accueillir eu égard aux aménagements sollicités par ce dernier.
7. L'établissement a ajouté ne pas avoir donné suite au courriel de l'association H reçu le 23 juin 2022 et le regretter. Il précisait avoir pris des mesures afin d'effectuer une remise à niveau urgente de l'organisation concernant l'intégration des candidats en situation de handicap. Pour ce faire, un espace d'échanges entre les référents handicap des différentes écoles du groupe Y dont A est membre a été créé, des réunions ayant pour objet de créer un « process et des outils communs » ont été programmées et l'inscription de chaque référent handicap à la formation AFNOR « *Référent handicap en Organisme de formation* » a été effectuée.
8. Au surplus, l'établissement a indiqué être disposé « à entrer en relation avec M. X pour étudier avec lui, dans les meilleurs délais, le moyen de parvenir à un accord afin qu'il puisse trouver satisfaction » et à programmer un rendez-vous avec l'association H dès janvier 2023.
9. Monsieur X ayant intégré un mastère en septembre 2022 dans un autre établissement, il ne souhaite plus participer aux tests de présélection permettant l'accès aux formations proposées par A.

10. Au-delà, après avoir pris acte des mesures prises pour permettre l'intégration des candidats en situation de handicap, la Défenseure des droits tient toutefois à rappeler son analyse juridique de la situation.

Analyse juridique :

11. La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), ratifiée par la France en 2010, interdit toutes les discriminations fondées sur le handicap.
12. Selon l'article 2 de la CIDPH, la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagements raisonnables.
13. Les aménagements raisonnables sont définis comme « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* » (art. 2 de la CIDPH).
14. S'agissant de l'accès à une formation, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à la non-discrimination devait être lu à la lumière des exigences de la CIDPH au regard des aménagements raisonnables que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer « *la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* » en rappelant que : « *De tels aménagements raisonnables permettent de corriger des inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination* »¹.
15. Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ».
16. L'article 2-3° de cette même loi précise que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services* ».
17. De plus, il est rappelé que l'article 225-1 du code pénal dispose que « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (...) de leur état de santé, de leur handicap (...)* ». L'article 225-2 du code pénal sanctionne cette discrimination, notamment lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service.

¹ CEDH, CAM c. Turquie, 23 mai 2016, n°51500/08

18. Enfin, l'article L.123-4-2 du code de l'éducation précise que « *les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ».
19. Au regard de ces éléments, il apparaît que Monsieur X a été victime de discrimination au regard du refus qui lui a été opposé pour le passage des tests de présélection en mastère eu égard à l'impossibilité pratique de l'établissement d'adapter la formation à son handicap.
20. La Défenseure des droits prend acte des mesures prises par l'établissement A pour améliorer l'intégration des personnes en situation de handicap, notamment visuel.
21. La Défenseure des droits recommande à l'établissement d'enseignement supérieur de veiller à l'avenir à ce qu'aucun candidat à une formation ne soit écarté en raison de son handicap, en continuant de développer les dispositifs permettant l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le cadre de leur cursus au sein de l'établissement.
22. La Défenseure des droits recommande également au président de l'établissement A de rappeler à l'ensemble de ses services les obligations légales et réglementaires en matière d'accueil et d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap.
23. La Défenseure des droits demande à l'établissement d'enseignement supérieur A de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON